Politique et procédure d'admissibilité à la contribution réduite

Bureau coordonnateur et installation

CPE Bonnaventure installations & milieu familial

CPE Bonnaventure de Rouyn-Noranda

Révisée au conseil d'administration le novembre 2013
Révisée au conseil d'administration en juillet 2024

Signature de la ~~présidente~~ Vice-Président _____

259 avenue Principale, Rouyn-Noranda, J9X 7G9
Téléphone : 819-797-6815
Fax : 819-797-6037
Courriel : administration@cpebonnaventure.com

381 rue Notre-Dame Ouest, Rouyn-Noranda, J9X 6Z6
Téléphone : 819-797-2015
Fax : 819-797-2024
Courriel : dand@cpebonnaventure.com

CONTENU

Cadre légal 2

Admissibilité du parent 2

Fixation de la contribution réduite et services 2

Exemption du paiement de la contribution réduite 2

Administration de la contribution réduite 3

Dossier parental 4

Information additionnelle 4

Cadre légal

Le Règlement sur la contribution réduite (RCR) vise le parent d'un enfant qui bénéficie de services de garde éducatifs subventionnés prévus au premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

Le Règlement sur la contribution réduite établit comme année de référence la période comprise entre le 1er septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Admissibilité du parent

Selon l'article 14 du Règlement sur la contribution réduite, un parent est admissible à la contribution réduite lorsqu'il en fait la demande auprès de son prestataire de service de garde en complétant le formulaire d'admissibilité à la contribution réduite prescrit par le Ministère et que sa situation répond aux conditions établies par ce règlement.

Fixation de la contribution réduite et services

La contribution réduite est fixée à 9.10 $ par jour depuis le 1er janvier 2024. Ce montant est indexé au 1er janvier de chaque année. Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

.

Exemption du paiement de la contribution réduite

Selon l'Art. 11 du RCR, est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour la garde de son enfant, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris prévus par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002.

Le prestataire de services de garde éducatifs fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite les biens et services prévus à l'article 6 du RCR selon les modalités prévues au présent règlement.

Administration de la contribution réduite

La demande

Rôle du parent

Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou être exempté de son paiement en fait la demande auprès du prestataire de services de garde à l'aide du formulaire d'admissibilité à la contribution réduite prescrit par le Ministère.

Le parent doit fournir son nom, adresse et numéro de téléphone, le nom de son enfant, son certificat de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne, le certificat de naissance de son enfant ainsi qu'une preuve de son lieu de résidence.

Pour qu'un parent puisse bénéficier de l'exemption de la contribution, il doit fournir la preuve qu'il est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris et son autorisation écrite permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou auprès de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris.

Si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de service de garde (depuis le 1er septembre de l'année de référence), il doit nous fournir l'attestation de service de garde fourni.

Les documents qui composent la demande du parent sont présentés au centre de la petite enfance, à la garderie ou à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Rôle de la RSGE

La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui reçoit ces documents les fait parvenir sans délai au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnue.

Rôle du CPE et du bureau coordonnateur

Si le parent remplit toutes les conditions prévues par le Règlement sur la contribution réduite, le centre de la petite enfance, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou la garderie accueille la demande. Le CPE ou le bureau coordonnateur remet alors la copie du formulaire d'admissibilité à la contribution réduite dûment complété et signé au parent ou à la RSGE afin que celle-ci la remette au parent.

Toutefois, lorsque le prestataire de services de garde éducatifs est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, la décision prend effet à la date de prestation des services de garde qui ne peut être antérieure de plus de 10 jours de cette décision

Si la demande est rejetée, la décision motivée est rendue par écrit et est communiquée au parent. Il y est fait mention du droit du parent d'en demander la révision par le ministre, conformément à l'article 87 de la Loi.

Dossier parental

Le CPE, le bureau coordonnateur ou la garderie doit conserver, dans son établissement principal, un dossier sur chacun des parents qui fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, à l'exemption de son paiement.

Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 21 du RCR, est considéré comme un document valable, une photocopie certifiée conforme à l'original par le prestataire de services de garde éducatifs.

Chaque dossier doit être tenu à jour et conservé pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde par le prestataire de services de garde et le bureau coordonnateur.

Information additionnelle

Le prestataire de services de garde éducatifs doit, en tout temps, pouvoir démontrer au ministre qu'il a perçu la contribution réduite du parent.

Il doit être en mesure de démontrer la date et le mode de paiement de la contribution ainsi que le nombre de journées de garde pour lesquelles la contribution a été payée et permettre, par sa tenue de livres, la vérification de ces renseignements.